

**Décision n° 2010-013/CC portant sur la conformité à la Constitution du 11 juin 1991 de la résolution n° 003- 2010/AN du 06 mai 2010 portant modification de la résolution n° 004-2007/AN du 18 juin 2007 portant Règlement de l'Assemblée nationale**

**Le Conseil constitutionnel,**

saisi par lettre n° 2010- 036/AN/PRES/SG/DGSL /DSC du 20 mai 2010 du Président de l'Assemblée nationale aux fins de contrôle de constitutionnalité de la résolution n° 003- 2010/AN du 06 mai 2010 portant modification de la résolution n° 004-2007/AN du 18 juin 2007 portant Règlement de l'Assemblée nationale ;

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011- 2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 014 – 2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** la résolution n° 004-2007/AN du 18 juin 2007 portant Règlement de l'Assemblée nationale ;
- Vu** la résolution n° 003- 2010/AN du 06 mai 2010 portant modification de la résolution n° 004-2007/AN du 18 juin 2007 ;
- Vu** le Règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010- 005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Ouï** le rapporteur en son rapport ;

**Considérant** que par lettre n° 2010- 036/ AN/PRES/SG/DGSL /DSC du 20 mai 2010 le Président de l'Assemblée nationale a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité de la résolution n° 003- 2010/AN du 06 mai 2010 portant modification de la résolution n° 004-2007/AN du 18 juin 2007 portant Règlement de l'Assemblée nationale ;

**Considérant** que selon l'article 155 de la Constitution, « ...les Règlements de l'Assemblée nationale avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel » ; que la saisine du Conseil constitutionnel est régulière comme faite par une autorité habilitée à le saisir aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

**Considérant** que la résolution n° 004-2007/AN du 18 juin 2007 portant Règlement de l'Assemblée nationale avait fait l'objet de contrôle de constitutionnalité dans la Décision 2007 – 02/CC du 25 juin 2007 ;

**Considérant** que la résolution n° 003- 2010 soumise à l'examen, porte sur la modification des articles 38 et 79 de la résolution n° 004 -2007 ; que cette résolution allège l'article 38 et ajoute à l'article 79 l'alinéa 1 bis, l'alinéa 1 ter, l'alinéa 3 bis et les alinéas 13, 14, 15 et 16 ; qu'enfin, elle rationalise les dispositions de l'article 2 ancien ;

**Considérant** que l'article 38 de la résolution n° 004- 2007 du 18 juin 2007 a été expurgé, dans sa nouvelle mouture, des détails qui réduisent l'immunité parlementaire à la procédure de levée de l'immunité alors que l'immunité concerne non seulement l'irresponsabilité parlementaire c'est-à dire la protection de l'élu à raison des actes accomplis dans le cadre de son mandat mais également sa protection contre des poursuites pénales pour des faits autres que ceux concernant l'exercice de sa fonction ;

**Considérant** que l'alinéa 1 bis de l'article 79 indique la procédure de levée de l'immunité parlementaire, que son alinéa 1 ter a trait aux conséquences des vices qui pourraient entacher la demande de levée de l'immunité parlementaire, tandis que l'alinéa 2 ancien évite les redondances par la clarté qu'il apporte car les commissions spéciales sont des commissions ad hoc différentes des commissions générales parlementaires qui sont permanentes ; que l'alinéa 3 bis indique quant à lui les méthodes de travail de cette commission ad hoc ;

**Considérant** que les alinéas 13 et 14 précisent cependant, que même en cas de levée de l'immunité parlementaire, l'élu visé continue l'exercice de son mandat sauf s'il fait l'objet d'un mandat de dépôt, auquel cas, il est fait appel à son suppléant ;

**Considérant** qu'aux termes de l'alinéa 15, si les poursuites judiciaires venaient à le blanchir ou à l'innocenter, il reprendrait son siège ; qu'enfin l'alinéa 16 du même article 79 précise, qu'au cas où la condamnation serait définitive, il appartient à l'Assemblée nationale de saisir le Conseil constitutionnel qui statuera sur la déchéance du mandat du député ainsi condamné ;

**Considérant** que la résolution n° 003-2010/AN du 06 mai 2010 portant modification de la résolution n° 004-2007 du 18 juin 2007 portant Règlement de l'Assemblée nationale est conforme à la Constitution en ce que la procédure de levée

de l'immunité parlementaire qu'elle met en exergue, peut tendre vers la mise en œuvre des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 202 du code électoral, texte dont la constitutionnalité n'est pas contestée ;

## D é c i d e

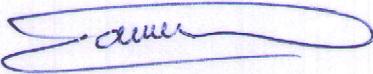
**Article 1<sup>er</sup> :** La résolution n° 003- 2010/AN du 06 mai 2010 portant modification de la résolution n° 004-2007/AN du 18 juin 2007 portant Règlement de l'Assemblée nationale est conforme à la Constitution.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 02 juin 2010 où siégeaient :

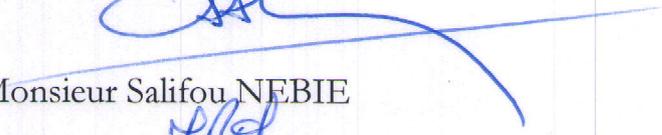
  
Monsieur Dé Albert MILLOGO

  
Monsieur Hado Paul ZABRE

  
Monsieur Benoît KAMBOU

  
Madame Élisabeth Monique YONI

  
Monsieur Salifou SAMPINBOGO

  
Monsieur Salifou NEBIE

  
Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO

**Président**

**Membres**



Madame Maria Goretti SAWADOGO



assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.